

qu'elles se poursuivront avec toute la sincérité nécessaire à des affaires aussi délicates et d'une pareille importance. Les sectes anticléricales s'agitent de tous côtés et sont jalouses évidemment des " succès " obtenus par leurs sœurs de France.

Et il est possible, par conséquent, que les choses prennent une tournure de plus en plus mauvaise.

Mais présentement voici, d'après des informations puisées aux meilleures sources, à quoi se réduit le conflit.

On remarquera qu'il n'y a pas d'analogie, tant s'en faut, avec la rupture qui s'est faite de la célèbre convention entre Napoléon Ier et Pie VII. Le gouvernement espagnol bien loin de vouloir rompre les relations avec Rome, demande qu'on les resserre davantage, et recherche de ce côté des attributions plus amples, en particulier au sujet des associations religieuses.

Le Concordat espagnol de 1851 parle expressément des congrégations religieuses, dans son article 29 qui fait une situation privilégiée à trois congrégations. Le texte porte les Lazaristes, les religieux de Saint-Philippe et *une autre congrégation*. Pour cette troisième congrégation qui n'est pas autrement désignée, il y a eu au cours du demi-siècle des interprétations diverses. Le plus souvent on a considéré l'article 29 comme s'appliquant à chaque diocèse ; ce qui faisait trois congrégations " concordataires " par diocèse, dont l'une au choix de l'évêque. De plus, le Saint-Siège a toujours considéré que si les autres congrégations n'étaient pas nommées dans le Concordat, cela signifiait qu'elles ne jouissaient pas de la situation privilégiée établie par l'article 29, mais qu'elles étaient tolérées comme les éclosions naturelles et logiques de la liberté religieuse statuée par le Concordat.

Toutefois, d'un commun accord, il fut résolu de trancher toutes les difficultés par un texte précis.

C'est sous le gouvernement catholique de M. Maura,